

**RAPPORT
N° 2010/E6/189**

ASSEMBLEE DE CORSE

6^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

16 ET 17 DECEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE
DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL
DE LA CORSE**

COMMISSION COMPETENTE : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Collectivité Territoriale de Corse

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Afin d'améliorer le fonctionnement du Conseil d'Administration de l'Office de Développement Agricole et Rural (ODARC), un certain nombre de modifications des statuts s'avèrent nécessaires.

Les difficultés rencontrées sont de natures différentes et touchent tant la désignation de certains membres au Conseil d'Administration, la durée des nominations en question, que les désignations au bureau de l'Office.

- L'article 9 des statuts qui précise la composition du Conseil d'administration prévoit un représentant des salariés agricoles. Or, les représentants des salariés agricoles sont, comme pour les représentants des chambres d'agriculture et les membres désignés par les organisations représentatives des chefs d'exploitations agricoles, élus à l'occasion d'élections départementales.

Il vous est donc proposé de porter à deux le nombre de représentants des salariés agricoles afin qu'il y en ait un par département, avec des désignations effectuées par les organisations ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections aux Chambres d'Agriculture.

Pour ne pas contrevenir à l'article L. 112-11 du Code rural et de la pêche maritime qui précise que **le conseil d'administration de l'Office de Développement Agricole et Rural est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse**, il convient de porter le nombre de membres désignés par l'Assemblée de Corse de seize à dix sept.

Le conseil ainsi composé serait de trente sept membres.

- L'article 10 des statuts précise les membres qui sont associés aux travaux du conseil d'Administration à titre consultatif.

Il vous est proposé d'ajouter aux membres déjà présents un membre de chacune des deux associations départementales des communes forestières et ce afin que ces associations puissent participer aux travaux importants qui doivent être conduits en matière de gestion et de valorisation des forêts.

- L'article 12 des statuts précise que les membres du conseil d'administration autres que ceux représentant l'Assemblée de Corse et le personnel de l'Office sont désignés pour une durée de trois ans.

Il vous est proposé que cette disposition qui n'a pas de logique particulière soit supprimée et remplacée par une désignation lors de chaque renouvellement des organismes ou organisations que ces membres représentent.

Cette modification conduirait à une harmonisation avec les désignations des membres représentant l'Assemblée de Corse et le personnel.

• L'article 18 des statuts fixe la composition du bureau de l'Office et précise les modalités de désignations de ses membres à savoir : ***le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé outre le Président du conseil d'administration, de dix membres, dont six administrateurs désignés en leur sein par les conseillers à l'Assemblée de Corse siégeant au conseil, les quatre autres membres étant désignés en leur sein par les autres administrateurs siégeant au conseil.***

Etant entendu que les membres autres que ceux désignés en leur sein par l'Assemblée de Corse ne sont qu'au nombre de quatre et compte tenu de la difficulté pour ceux-ci de désigner en leur sein, autrement que par une élection, quatre membres pour participer au bureau, il vous est proposé les modifications suivantes :

- Le nombre de membres au bureau est porté de dix à seize,
- Le nombre de membres du bureau représentés par les membres de l'Assemblée de Corse est porté de six à huit,
- Le nombre des autres membres au bureau est porté de quatre à huit ; ils sont ainsi désignés :
 - Pour chaque département de la Corse, un membre désigné par les Chambres Départementales d'Agriculture ;
 - Pour chaque département de la Corse, trois membres désignés par les organisations représentatives des chefs d'exploitations agricoles.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL DE LA CORSE

SEANCE DU

L'An deux mille dix, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie,
- VU** le Code Rural et de pêche maritime,
- VU** la délibération n° 92/44 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 1992 portant approbation des statuts de l'Office du Développement Agricole et Rural,
- VU** la délibération n° 10/064 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2010 portant modification des modalités d'exercice de la tutelle de la collectivité territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

MODIFIE ainsi qu'il suit les statuts de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse :

Article 9 :

Le conseil d'administration de l'Office est composé de **trente sept membres**. Il est présidé par le conseiller exécutif, Président de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse. Il est constitué par arrêté du Président du Conseil Exécutif et comprend outre son Président et le Président de l'Assemblée de Corse :

1. **Dix sept membres désignés par l'Assemblée de Corse ;**
2. Pour chaque département de la Corse, un membre désigné par les Chambres Départementales d'Agricultures ;
3. Pour chaque département de la Corse, trois membres désignés par les organisations représentatives des chefs d'exploitations agricoles ;
4. **Pour chaque département de la Corse, un représentant des salariés agricoles ;**

5. Un membre désigné par la Société d'Aménagement Foncier et l'Etablissement Rural (SAFER) de Corse ;
6. Un membre désigné par l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse ;
7. Quatre représentants du personnel de l'Office désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel ;
8. Pour chaque département de la Corse, un représentant des propriétaires forestiers désigné par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Corse.

Article 10 :

Sont associés aux travaux du Conseil d'Administration à titre consultatif :

- Un membre désigné par la Caisse Régionale du Crédit Agricole ;
- Un membre désigné par la Fédération des Coopératives Agricoles ;
- Un membre désigné par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Corse ;
- ***Un membre désigné par chaque association départementale des communes forestières ;***

Le représentant de l'état dans la Collectivité Territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du Conseil.

Le Président du Conseil Exécutif, le Président de la Commission de Contrôle des agences et offices de la Collectivité Territoriale de Corse, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur, l'Agent Comptable et le secrétaire du Comité d'Entreprise de l'Office assistent aux séances du Conseil avec voix consultative.

Article 11 :

La désignation des membres mentionnés au 3° de l'article 9 se fait proportionnellement aux voix obtenues par ces organisations lors des élections aux chambres d'Agriculture au sein du collège visé par l'article R. 511.6 (1°) du Code Rural. Cette répartition s'effectue suivant le système de la plus forte moyenne.

La désignation des membres mentionnés aux 4° de l'article 9 est effectuée par l'organisation représentative des salariés agricoles ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections aux chambres d'Agriculture au sein du collège visé par l'article R. 511.6 (3°) du Code Rural, et ce pour chaque département.

La désignation des membres mentionnés au 7° de l'article 9 se fait proportionnellement aux voix obtenues par les organisations syndicales représentatives du personnel aux élections au comité d'entreprise.

Article 12 :

Les membres mentionnés au 1° de l'article 9 ci-dessus sont désignés par l'assemblée de Corse en son sein lors de chaque renouvellement.

Les membres mentionnés au titre 7° de l'article 9 ci-dessus sont désignés lors de chaque renouvellement du comité d'entreprise.

Les autres membres du Conseil d'administration sont désignés lors de chaque renouvellement des organismes ou organisations qu'ils représentent.

Le reste de l'article est sans changement.

Article 18 :

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, un bureau composé, outre le Président du Conseil d'Administration, de seize membres, dont :

- ***Huit administrateurs désignés en leur sein par les conseillers à l'Assemblée de Corse ;***
- ***Pour chaque département de la Corse, un membre désigné par les Chambres Départementales d'Agricultures ;***
- ***Pour chaque département de la Corse, trois membres désignés par les organisations représentatives des chefs d'exploitations agricoles ;***

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI